



## 9 Déclaration de protection de la vie privée concernant le traitement des données à caractère personnel relatives aux évaluations de l'expertise et de l'honorabilité dans le cadre de la supervision bancaire européenne

### 9.1 Cadre juridique de protection des données applicable à la Banque centrale européenne

La Banque centrale européenne (BCE) adopte des décisions concernant l'aptitude des membres de l'organe légal d'administration des établissements de crédit importants à la suite des évaluations de l'expertise et de l'honorabilité conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 (le règlement MSU)<sup>1</sup>.

Dans ce cadre, la BCE collecte et traite les données à caractère personnel conformément au droit de l'UE en matière de protection des données<sup>2</sup>.

### 9.2 La Banque centrale européenne en tant que responsable du traitement procédant à un traitement de données à caractère personnel

La BCE est le responsable des opérations de traitement des données dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements importants<sup>3</sup>.

### 9.3 Objets du traitement des données à caractère personnel par la Banque centrale européenne

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées afin d'évaluer si les personnes responsables de la gestion des établissements importants satisfont aux exigences d'expertise et d'honorabilité, c'est-à-dire s'ils disposent des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions et font preuve d'une honorabilité suffisante.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>3</sup> Au sens du point 8) de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1725.

## 9.4 Licéité des opérations de traitement des données de la Banque centrale européenne

Le traitement des données à caractère personnel aux fins susmentionnées est nécessaire au sens de l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2018/1725, en conjonction avec l'article 127, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, avec le règlement MSU, avec le règlement (UE) n° 468/201 (le règlement-cadre relatif au MSU)<sup>4</sup> et avec la directive 2013/36/UE (CRD IV)<sup>5</sup>.

En particulier, la BCE doit veiller au respect du droit de l'Union applicable qui impose aux établissements de crédit des exigences en vertu desquelles ceux-ci devront disposer de dispositifs solides en matière de gouvernance, y compris les exigences d'expertise et d'honorabilité nécessaires à l'exercice des fonctions des personnes chargées de la gestion des établissements de crédit<sup>6</sup>. Aux fins de l'accomplissement de ses missions, la BCE dispose du pouvoir de démettre, à tout moment, de leurs fonctions les membres de l'organe légal d'administration des établissements de crédit qui ne remplissent pas les obligations prévues dans les actes du droit de l'Union applicable<sup>7</sup>.

Par ailleurs, l'article 91, paragraphe 1, de la CRD IV prévoit que les membres de l'organe légal d'administration disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

Les articles 93 et 94 du règlement-cadre relatif au MSU définissent les règles relatives à l'évaluation, par la BCE, du respect des exigences d'expertise et d'honorabilité nécessaires à l'exercice des fonctions des personnes chargées de la gestion des établissements de crédit. Pour garantir qu'il soit à tout moment satisfait aux exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience, la BCE peut prendre l'initiative d'une nouvelle évaluation basée sur de nouveaux faits ou points si elle prend connaissance de nouveaux faits pouvant avoir une incidence sur l'évaluation initiale du membre de l'organe légal d'administration concerné.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre relatif au MSU ») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.05.2014, p. 1).

<sup>5</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.06.2013, p. 338).

<sup>6</sup> Article 4, paragraphe 1, point e), du règlement MSU.

<sup>7</sup> Article 16, paragraphe 2, point m), du règlement MSU.

## 9.5 Catégories de données à caractère personnel traitées par la Banque centrale européenne

Les données suivantes à caractère personnel sont traitées au regard des évaluations de l'expertise et de l'honorabilité :

- (a) les données à caractère personnel fournies par les demandeurs (par écrit<sup>8</sup> ou au cours d'entretiens) qui portent sur :
- les **données personnelles**, comme le nom complet, le numéro de carte d'identité/de passeport, la nationalité ;
  - les **coordonnées**, comme l'adresse physique, l'adresse électronique, le numéro de téléphone ;
  - les **connaissances**, les **compétences** et l'**expérience**, comme les informations relatives à l'expérience professionnelle pratique acquise auprès de ses employeurs précédents et à l'expérience théorique (connaissances et compétences) acquise au cours des études et des formations ;
  - la **réputation**, comme le casier judiciaire ;
  - les **conflits d'intérêts**, comme toute relation personnelle étroite avec un membre d'un organe légal d'administration, toute opération commerciale privée importante avec l'entité soumise à la surveillance prudentielle, les situations d'influence politique significative, etc. ;
  - le **temps consacré**, comme d'autres engagements ou circonstances professionnelles ou privées (par exemple, l'implication dans une affaire judiciaire) ;
  - l'**expertise collective de l'organe légal d'administration**, comme la valeur ajoutée d'un candidat par rapport à la composition de la direction ;
- (b) les données à caractère personnel dont l'autorité compétente a eu connaissance par d'autres moyens (par exemple, par les médias) ;
- (c) les données à caractère personnel qui ne concernent pas le demandeur, mais des tiers ;
- (d) tout commentaire effectué par les membres du personnel de la BCE et/ou de l'ACN portant sur la prestation du demandeur dans le cadre de la procédure relative à l'honorabilité et à l'expertise (par exemple, des commentaires reflétant l'avis ou l'évaluation de l'examineur sur la prestation individuelle du demandeur, en particulier en ce qui concerne leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine concerné).

---

<sup>8</sup> Cf. le [questionnaire sur l'honorabilité et la compétence](#).

## 9.6 Accès aux données à caractère personnel collectées et traitées par la Banque centrale européenne

Aux fins énoncées à la section 3, l'accès aux données à caractère personnel est accordé aux personnes suivantes :

- au personnel des ACN ;
- au personnel BCE des équipes de surveillance prudentielle conjointes (direction générale Surveillance microprudentielle I ou II de la BCE) ;
- à des membres du personnel désignés de la direction générale Surveillance microprudentielle III, de la direction générale Secrétariat du conseil de surveillance prudentielle et de la division Agréments de la direction générale Secrétariat du conseil de surveillance prudentielle de la BCE ;
- aux membres du conseil de surveillance prudentielle et du Conseil des gouverneurs de la BCE ;
- à d'autres membres du personnel désignés de la BCE formulant des avis et des conseils dans le cadre des évaluations de l'expertise et de l'honorabilité, comme le personnel de la direction générale Affaires juridiques ;
- à des experts externes et des contractants œuvrant au nom de la BCE qui formulent des avis et des conseils dans le cadre des évaluations de l'expertise et de l'honorabilité, comme les conseillers juridiques externes ;
- à un nombre limité de membres du personnel d'autres institutions, organes, agences, autorités de surveillance et autorités nationales de l'Union (par exemple, procureurs en matière pénale, autorités chargées de la prévention du blanchiment de capitaux).

## 9.7 Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers

Dans le cadre de la coopération prudentielle avec des autorités en dehors de l'Espace économique européen (EEE), vos données à caractère personnel peuvent être transférées en dehors de l'EEE à la demande de l'autorité d'un pays tiers. En l'absence d'une décision d'adéquation, des données à caractère personnel ne peuvent être transférées en dehors de l'EEE que si des garanties appropriées sont mises en place, telles qu'énoncées à l'article 48 du règlement (UE) 2018/1725. Dans des cas exceptionnels, des transferts internationaux de données à caractère personnel peuvent également être instaurés sur la base de la dérogation prévue par l'article 50 dudit règlement.

## 9.8 Délai de conservation

Les données à caractère personnel sont conservées selon les modalités suivantes :

- durant quinze ans à partir de la date de la demande ou de la notification si cette demande est retirée avant qu'une décision officielle soit prise ;
- durant quinze ans à partir de la date à laquelle une décision négative est prise ;
- durant quinze ans à partir de la date à laquelle prend fin le mandat des personnes concernées au sein des organes d'administration de l'entité soumise à la surveillance prudentielle en cas de décision positive de la BCE ;
- durant quinze ans à partir de la date de la décision la plus récente de la BCE en cas de réévaluation fondée sur des faits nouveaux.

Si des procédures administratives ou des poursuites judiciaires sont engagées, le délai de conservation est prolongé et prend fin un an après qu'elles ont débouché sur un arrêt ayant force de chose jugée.

## 9.9 Droits de la personne intéressée

Vous avez le droit d'accéder à vos données à caractère personnel et de faire rectifier toute donnée imprécise ou incomplète. Vous avez également le droit (sous réserve de certaines limitations) de supprimer vos données à caractère personnel et de restreindre le traitement de vos données à caractère personnel ou de vous y opposer, conformément au règlement (UE) 2018/1725.

## 9.10 Informations de contact en cas de questions et de demandes

Vous pouvez exercer vos droits en envoyant un courriel à la division Autorisations de la BCE à l'adresse [Authorisation@ecb.europa.eu](mailto:Authorisation@ecb.europa.eu).

Pour toute question relative aux données à caractère personnel, vous pouvez prendre contact avec le délégué à la protection des données de la BCE en envoyant un courriel à l'adresse [dpo@ecb.europa.eu](mailto:dpo@ecb.europa.eu).

## 9.11 Plainte auprès du Contrôleur européen de la protection des données

Si vous estimez que vos droits découlant du règlement (UE) 2018/1725 ont été violés dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel, vous avez le droit d'introduire à tout moment une plainte auprès du [Contrôleur européen de la protection des données](#).

## 9.12 Modifications apportées à la présente déclaration de confidentialité

La présente déclaration de confidentialité peut être modifiée pour prendre en compte toute nouvelle évolution juridique.

Date de révision : 15.05.2019